

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société SARTORIUS STEDIM BIOTECH S.A.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

### Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### – Convention de prestations de services

– Avec la société, Sartorius AG (SAG) actionnaire à 74,3% de la société Sartorius Stedim Biotech S.A. (SSB S.A.)

– Personne concernée : Monsieur René Faber (membre du conseil d'administration de SSB S.A. et membre du Directoire de SAG).

– Nature et objet : convention de prestations de services signée en date du 15 février 2018 pour une durée illimitée. Cette convention prévoit la refacturation par SAG à la société SSB S.A. d'une partie de la rémunération de Monsieur René Faber au titre des services qu'il a réalisés et fournis au sein de la société.

– Modalités : la refacturation desdits services est calculée sur la base d'une clé de répartition qui reflète le temps passé et le travail effectué par chacun des dirigeants pour le compte de SSB S.A.

Le montant hors taxes facturé par SAG envers SSB S.A. au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 est détaillé ci-après :

Exercice 2019 : €. 410 004

Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'administration en raison d'une omission de sa part.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 6 février 2020, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

### Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'assemblée générale

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2018, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés relatif à l'exercice 2018 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

#### - Convention de prestations de services

- Avec la société, Sartorius AG (SAG) actionnaire à 74,3% de la société Sartorius Stedim Biotech S.A. (SSB S.A.)

- Personne concernée : Monsieur Joachim Kreuzburg (Président-Directeur général de SSB S.A. et Président du Directoire de SAG).

- Nature et objet : convention de prestations de services signée en date du 15 février 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2015 pour une durée illimitée. Cette convention prévoit la refacturation par SAG à la société SSB S.A. d'une partie de la rémunération de Monsieur Joachim Kreuzburg au titre des services qu'il a réalisés et fournis au sein de la société.

- Modalités : la refacturation desdits services est calculée sur la base d'une clé de répartition qui reflète le temps passé et le travail effectué par chacun des dirigeants pour le compte de SSB S.A.

Les montants hors taxes facturés par SAG envers SSB S.A. au titre des exercices clos au 31 décembre 2019 et 2018 sont détaillés ci-après :

Exercice 2019 : €. 582 804

Exercice 2018 : €. 674 216

#### - Engagements réglementés concernant Monsieur Joachim Kreuzburg

- Avec la société SAG actionnaire à 74,3% de la société SSB S.A.

- Personne concernée : Monsieur Joachim Kreuzburg (Président-Directeur général de SSB S.A. et Président du Directoire de SAG)

- Nature et objet : engagements portant sur une indemnité de départ prématuré, une clause de non-concurrence et des engagements de retraite

complémentaire ont été souscrits par la société SAG au profit de Monsieur Joachim Kreuzburg.

- Modalités : les conditions de ces engagements sont les suivantes :

#### Indemnité de départ prématuré

En cas de départ prématuré causé par la société de Monsieur Joachim Kreuzburg de ses fonctions de membre exécutif du conseil d'administration de SAG, le montant de l'indemnité de départ due sera plafonné à un montant maximum correspondant à deux années de rémunération.

#### Clause de non-concurrence

Durant les deux années suivantes la cessation totale de ses fonctions dans le groupe SAG, Monsieur Joachim Kreuzburg sera soumis au respect d'une clause de non concurrence assortie d'une indemnité égale à la moitié de sa dernière rémunération annuelle, si elle n'est pas levée ou résiliée.

#### Engagements de retraite complémentaire

Monsieur Joachim Kreuzburg bénéficie d'un régime supplémentaire de retraite répondant aux exigences du droit allemand.

Conformément à la politique globale des rémunérations au sein du Groupe Sartorius, ces engagements seront refacturés à la société Sartorius Stedim Biotech S.A. lors de leur survenance à hauteur de 20% de leur montant.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Marseille, le 7 février 2020

Les commissaires aux comptes,

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

John Evans

Philippe Battisti